



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
du Haut-Beaujolais (69)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1824

Décision du 14 janvier 2020

Décision du 14 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1824, présentée le 15 novembre 2019 par la communauté de communes Saône-Beaujolais (Rhône) relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Beaujolais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal couvre le territoire de l'ancienne communauté de communes du Haut-Beaujolais (CCHB), d'une superficie de près de 16 600 hectares (ha), concernant 12 communes comprenant 3 897 habitants ; qu'il est par ailleurs soumis au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais qui identifie la commune de Monsols comme pôle de niveau 3 (pôle de proximité situé dans l'aire d'influence de pôles structurants) autour de laquelle le secteur du Haut Beaujolais s'organise ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que :

- le projet prévoit pour l'habitat une consommation foncière totale annoncée de l'ordre ou légèrement supérieure à 20 hectares (ha), sans aucun détail dans le dossier concernant les surfaces consommées, leur localisation précise au sein de chacune des communes du périmètre du PLUi et sans information quant à la densité de logements par hectare par commune ; d'après la contribution de la DDT69, 6,7 ha de ce total seraient envisagés en extension urbaine sur la seule commune de Saint-Igny-de-Vers ;
- pour les activités économiques, il est prévu la consommation de 2,1 ha sur la commune de Saint-Igny-de-Vers, sans qu'aucune justification de ce besoin issue d'une réflexion intercommunale ne soit présentée dans le dossier ;

Considérant que trois stations d'épuration ne sont pas reconnues comme conformes pour répondre aux besoins présents et futurs du territoire et qu'il n'est pas démontré dans le dossier que l'ouverture à l'urbanisation projetée sera sans conséquence sur la qualité des eaux des milieux récepteurs correspondants ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas d'exclure qu'il n'est pas porté atteinte au riche milieu naturel du territoire (ZNIEFF, espaces naturels sensibles, nombreuses zones humides, boisements, trame verte, haies bocagère,...) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Beaujolais est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - justifier les choix retenus par le projet en matière d'espaces urbanisables au regard des différentes options possibles (capacités d'accueil, localisations, densités ...) et de leurs conséquences notamment sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur l'étalement urbain et sur les déplacements ;
 - préciser les impacts du projet sur les milieux aquatiques, notamment du fait de la non-conformité identifiée de trois stations d'épuration, et si nécessaire présenter les mesures visant à éviter tout impact notable sur ces milieux ;
 - s'assurer que les milieux naturels du territoire du Haut-Beaujolais seront correctement préservés ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Haut-Beaujolais (Rhône), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1824, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1